

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000704-144

DATE : Le 10 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

RUBYCON CORPORATION

Défenderesse

-et-

RUBYCON AMERICA INC.

Mise en cause

JUGEMENT

- [1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Rubycon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* (la « **Demande** ») ;
- [2] **CONSIDÉRANT** le jugement daté du 19 septembre 2024 accueillant la *Demande d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Matsuo)*, approuvant la diffusion d'avis aux membres (les « **Avis** ») ;
- [3] **CONSIDÉRANT** qu'une deuxième transaction a été conclue le 23 décembre 2024 avec Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. (la « **Transaction Rubycon** ») ;
- [4] **CONSIDÉRANT** que les Avis doivent être modifiés afin d'y ajouter les informations sur la Transaction Rubycon et **VU** les avis proposés par la Demanderesse au soutien de sa Demande (pièces R-2 à R-5) (les « **Avis Modifiés** ») ;

- [5] **CONSIDÉRANT** que la Transaction Rubycon vise un groupe différent du groupe autorisé par le jugement d'autorisation daté du 22 mars 2019 et **VU** la Demande de la Demanderesse de modifier le groupe autorisé, pour les fins d'approbation de la Transaction Rubycon seulement;
- [6] **CONSIDÉRANT** que Rubycon America Inc. est partie à la Transaction Rubycon, mais qu'elle n'est pas visée par le jugement d'autorisation daté du 22 mars 2019 et **VU** la Demande de la Demanderesse que l'action collective soit autorisée contre elle, à des fins de règlement seulement;
- [7] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats ;
- [8] **CONSIDÉRANT** le consentement de Matsuo Electric Co., Ltd., aux conclusions de la Demande ;
- [9] **CONSIDÉRANT** le consentement de Rubycon Corporation et de Rubycon America Inc. aux conclusions de la Demande ;
- [10] **VU** les articles 575, 576, 581, 588 et 590 du *Code de procédure civile* ;
- [11] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la Demande ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [12] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Rubycon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* ;
- [13] **DÉCLARE** que, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par ce jugement, les définitions contenues à la Transaction Rubycon (pièce R-1) s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au présent jugement ;
- [14] **MODIFIE** comme suit, pour les fins d'approbation de la Transaction Rubycon (pièce R-1) seulement, la définition du groupe visé par l'action collective contre Rubycon Corporation:

All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.

Electrolytic Class Period means September 1, 1997 to December 31, 2014.

- [15] **APPROUVE** les Avis modifiés (pièces R-2 à R-5) communiqués au soutien de la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction (Rubycon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement*;

- [16] **ORDONNE** la publication des Avis modifiés d'une façon substantiellement similaire à celle prévue au plan de diffusion communiqué comme pièce R-6 ;
- [17] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre Rubycon America Inc., pour des fins de règlement seulement;
- [18] **ATTRIBUE** à Option consommateurs le statut de Représentante pour le compte du groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre Rubycon America Inc., pour des fins de règlement seulement :

All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.

Electrolytic Class Period means September 1, 1997 to December 31, 2014.

- [19] **IDENTIFIE** comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, pour des fins de règlement seulement :
- a) *Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Electrolytic Capacitors directly or indirectly in Canada during Electrolytic Class Period?*
- b) *If so, what damages, if any, did Electrolytic Settlement Class Members suffer?*
- [20] **FIXE** la date de présentation de la Demande pour approbation des Transactions Rubycon et Matsuo au 4 avril 2025 ;
- [21] **INVITE** tout Membre du groupe Électrolytique qui souhaite faire valoir ses prétentions sur les Transactions Rubycon et Matsuo lors de l'audition d'approbation à les faire parvenir par écrit aux avocats de la Demanderesse au plus tard 5 jours avant la date d'audition du 4 avril 2025 ;
- [22] **PREND ACTE** de l'entente entre Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. qui règlent, d'une part, et de la Demanderesse, d'autre part, à l'effet que le présent jugement ne sera effectif que si les jugements parallèles envisagés à la Transaction Rubycon sont rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique relativement aux dossiers des condensateurs électrolytiques et/ou film, le cas échéant ;
- [23] **ORDONNE** que Verita Global LLC (anciennement RicePoint Administration Inc.) soit nommée administrateur des avis dans le contexte de la Transaction Rubycon (pièce R-1), en conformité avec le présent jugement ;

[24] **LE TOUT** sans frais.

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Demanderesse Option consommateurs

Me Pascale Dionne-Bourassa

BENNETT JONES, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse Rubycon Corporation et de la Mise en cause Rubycon America Inc.